RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Chambre 24

4 mai 2026

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A_____, partie plaignante, assistée de Me Anne SONNEX KYD

Madame B_____, partie plaignante

Madame C_____, partie plaignante

Monsieur D_____, partie plaignante

Monsieur E_____, partie plaignante

Madame F_____, partie plaignante

Madame G_____, partie plaignante

Madame H_____, partie plaignante

Monsieur I_____, partie plaignante

J_____ SA, partie plaignante

Monsieur K_____, partie plaignante

Madame L_____, partie plaignante

Madame M_____, partie plaignante

Madame N_____, partie plaignante

Siégeant : Mme Isabelle CUENDET, présidente, M. Yves MAURER-CECCHINI et M. Olivier DEFERNE, juges, Mme Juliette MERKT, greffière-juriste délibérante, Mme Jessica GOLAY-DJAZIRI, greffière

P/18461/2023

Madame O_____, partie plaignante

Madame P_____, partie plaignante

Monsieur Q_____, partie plaignante

Monsieur R_____, partie plaignante

Madame S_____, partie plaignante

Madame T_____, partie plaignante

contre

Monsieur U_____, né le _____ 1983, actuellement en exécution anticipée de peine à la Prison de Champ-Dollon, prévenu, assisté de Me V_____

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité pour l'ensemble des infractions reprochées à U_____. S'agissant de la peine, il requiert le prononcé d'une peine privative de liberté de 5 ans ainsi que le prononcé d'une nouvelle expulsion à vie du territoire suisse avec inscription au SIS. Il demande, enfin, la condamnation du prévenu aux frais de la procédure.

G_____, partie plaignante, conclut à un verdict de culpabilité du prévenu pour la partie des faits qui la concerne.

E_____, partie plaignante, conclut à un verdict de culpabilité du prévenu pour la partie des faits qui le concerne.

I_____, partie plaignante, conclut à un verdict de culpabilité du prévenu pour la partie des faits qui le concerne.

U_____, par la voix de son conseil, s'en rapporte à justice s'agissant de sa culpabilité et conclut au prononcé d'une peine clémente, la détention avant jugement et la peine purgée en exécution anticipée devant être décomptées. Il s'en rapporte à justice s'agissant de l'expulsion.

EN FAIT

A.a. Par acte d'accusation du 2 janvier 2026, il est reproché à U_____ d'avoir, à Genève, entre le 10 juillet 2023 et le 27 mars 2025, commis des cambriolages ainsi qu'un vol, dans le but de s'approprier les objets et numéraires dérobés et de s'enrichir sans droit à concurrence de leur valeur (chiffre 1.1. de l'acte d'accusation), soit plus précisément d'avoir :

- le 10 juillet 2023, entre 13h45 et 14h45, pénétré sans droit dans l'appartement de K_____ sis route 1_____ a, Chêne-Bourg [GE], par effraction d'une porte-fenêtre, endommageant également deux fenêtres, une porte et un matelas, causant ainsi un dommage matériel, puis dérobé des liquidités, des bijoux (notamment quatre bagues, cinq colliers, une gourmette et trois paires de boucles d'oreilles), trois ordinateurs, une écharpe, trois sacs, une sacoche, une carte bancaire, un permis de circulation d'une valeur totale estimée à CHF 20'250.-, K_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 1) ;
- le 16 octobre 2023, entre 13h10 et 15h10, pénétré sans droit dans la villa de I_____ sise chemin 1_____ Conches [GE], par effraction de la vitre de la porte-fenêtre du salon causant un dommage de CHF 2'650.-, puis dérobé des liquidités, une chaînette en or, une montre ainsi que des bons Cumulus de la MIGROS pour un préjudice total de CHF 4'980.-, I_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 2) ;

- le 30 octobre 2023, entre 13h30 et 18h00, pénétré sans droit dans l'appartement de T_____ sis rue_____ Puplinge [GE], par effraction d'une fenêtre, causant un dommage matériel, puis dérobé des bijoux (quatre bagues, un pendentif, une chaîne en or et un bracelet) pour un préjudice indéterminé, T_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 3) ;
- le 30 octobre 2023, entre 16h30 et 18h30, pénétré sans droit par effraction d'une fenêtre dans la villa de H_____ sise chemin 2_____ Puplinge [GE], causant un dommage matériel, puis dérobé des bijoux, une montre et un bon cadeau FNAC pour une valeur totale de CHF 4'842.-, H_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 4) ;
- le 22 septembre 2023, entre 18h20 et 19h20, pénétré sans droit par effraction d'une porte-fenêtre dans la villa de S_____ sise chemin 3_____ Thônex [GE], causant un dommage de CHF 753.60, puis dérobé des bijoux (notamment des bracelets et des colliers) d'une valeur estimée à CHF 920.-, S_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 5) ;
- le 8 décembre 2023, entre 16h30 et 18h30, pénétré sans droit dans la villa de A_____ sise route 2_____ Vessy [GE], par effraction d'une fenêtre après avoir tenté de forcer une porte-fenêtre, causant un dommage matériel de CHF 18'616.95, et dérobé des bijoux (une bague, trois paires de boucles d'oreilles, deux colliers), un stylo en or et une montre AE_____ d'une valeur totale estimée à CHF 36'000.-, A_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 6) ;
- le 13 juillet 2024, entre 11h00 et 11h15, pénétré sans droit dans la villa de P_____ sise chemin 4_____ Thônex [GE], par effraction d'une fenêtre de la cuisine dans le but d'y commettre un vol, causant un dommage matériel de CHF 2'297.15, étant précisé qu'il s'est retrouvé enfermé dans la cuisine et a alors forcé la porte de la cuisine, ce qui a déclenché l'alarme, de sorte qu'il n'est pas parvenu à commettre un vol pour des raisons indépendantes de sa volonté, P_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 7) ;
- le 16 juillet 2023 entre 11h05 et 11h15, pénétré sans droit par introduction furtive dans l'appartement de B_____ sis chemin 5_____ Chêne-Bourg [GE] et dérobé des bijoux d'une valeur totale de CHF 405.-, B_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 8) ;
- le 17 juillet 2024, entre 6h30 et 18h00, pénétré sans droit dans la villa de Q_____ sise promenade_____ Bernex [GE], par effraction de stores et d'une porte-fenêtre, causant un dommage matériel, puis dérobé des liquidités, des bijoux, des montres, des appareils électroniques et divers objets de marque d'une valeur total d'environ CHF 6'290.-, Q_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 9) ;
- le 29 août 2024, entre 8h00 et 12h00, pénétré sans droit dans la villa de W_____ sise chemin 6_____ a, Thônex [GE], par introduction furtive dans la véranda et par effraction de la vitre de la porte-fenêtre de la cuisine, causant un dommage matériel, puis dérobé des liquidités et une montre d'une valeur totale de CHF

5'261.80, W_____ ayant déposé plainte pénale, étant précisé qu'il ne s'est pas constitué partie plaignante dans le cadre de la procédure (cas n° 10) ;

- le 16 octobre 2024, à 15h30, pénétré sans droit dans la villa de M_____ sise chemin 7_____ Conches [GE], par effraction de la porte-fenêtre de la terrasse, causant un dommage matériel, puis dérobé des bijoux, un costume et un sac à dos d'une valeur totale de CHF 2'899.-, M_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 11) ;
- le 18 octobre 2024, vers 19h14, pénétré sans droit dans la villa de R_____ sise chemin 8_____ Thônex [GE], par effraction de la vitre d'une fenêtre de la chambre, causant un dommage matériel, dans le but de dérober des objets ou des valeurs et de s'enrichir sans droit à due concurrence, étant précisé qu'il a été mis en fuite par l'alarme et n'est ainsi pas parvenu à commettre un vol pour des raisons indépendantes de sa volonté, R_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 12) ;
- entre le 27 novembre 2024 et le 3 décembre 2024, pénétré sans droit dans la villa de C_____ sise chemin 9_____ Conches [GE], par effraction de la vitre d'une des chambres à coucher, endommageant également une chatière à puce électronique, une boîte en loupe d'olivier, un collier et des lunettes de vue pour un préjudice de CHF 4'898.70, puis dérobé :

  - des liquidités (environ CHF 1'500.- et EUR 300.-) ;
  - des bijoux, notamment 28 colliers, 10 bracelets, 22 bagues, 33 boucles oreilles d'une valeur totale de CHF 30'177.- ;
  - trois montres (dont une montre OMEGA d'une valeur de CHF 8'200.-) ainsi qu'une petite boîte à bijoux, une pochette à bijoux, un sac à main et une trousse de maquillage d'une valeur totale CHF 9'975.- ; et
  - des appareils électroniques pour un préjudice indéterminé,

  C_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 13).

- le 22 décembre 2023, vers 17h53, à l'avenue _____, dérobé le sac à main de N_____ et son contenu, soit notamment deux téléphones portables, EUR 300.- et CHF 300.- et diverses cartes, N_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 14) ;
- le 9 novembre 2024, de concert avec X_____, entre 17h57 et 18h24, pénétré sans droit par effraction de la porte-fenêtre dans la villa de L_____ sise chemin 10_____ Thônex [GE], causant des dommages matériels estimés à CHF 3'486.10, puis dérobé de nombreux bijoux (des colliers, des bagues et des boucles d'oreilles) d'une valeur totale estimée à CHF 1'036.60, L_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 15) ;
- le 18 janvier 2025 entre 18h28 et 18h45, pénétré sans droit par effraction d'une fenêtre dans l'appartement de F_____ sis route 1_____ b, Chêne-Bourg [GE], causant des dommages matériels estimés à CHF 1'074.-, puis dérobé CHF 250.-

en espèces, de nombreux bijoux (des colliers, des bracelets, une broche, des boucles d'oreilles et une bague) ainsi qu'une montre de marque Maserati d'une valeur totale estimée à CHF 2'165.-, F_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 16) ;

- le 8 mars 2025, entre 16h24 et 16h54, pénétré sans droit dans la villa de D_____ sise chemin 11_____ a, Thônex [GE], par effraction de la fenêtre du salon, causant ainsi des dommages estimés à CHF 4'569.45, puis dérobé des bijoux et de l'argenterie, notamment des bijoux (une bague, deux alliances, un collier et une paire de boucles d'oreilles) appartenant à G_____ d'une valeur totale estimée à CHF 5'209.-, D_____ et G_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 17) ;
- le 13 mars 2025, entre 14h50 et 16h35, pénétré sans droit dans la villa de O_____ sise chemin 12_____ Thônex [GE], par effraction de la porte-fenêtre de la cuisine, causant ainsi des dommages estimés à CHF 2'058.- puis dérobé CHF 2'500.-, des bijoux et des montres d'une valeur totale estimée à CHF 17'450.-, O_____ ayant déposé plainte pénale (cas n° 18) ;
- le 27 mars 2025, vers 15h00, pénétré sans droit par une fenêtre ouverte dans la villa de E_____ sise chemin 13_____ Cologny [GE], dans le but d'y dérober des objets ou des valeurs, étant précisé qu'il n'est pas parvenu à ses fins pour des raisons indépendantes de sa volonté (cas n° 19).

Les faits au préjudice de L_____ ont été commis en coactivité avec X_____ dans la mesure où chaque protagoniste a agi de concert avec l'autre, c'est-à-dire en s'associant et en participant pleinement et sans réserve à la décision, l'organisation et la réalisation de l'infraction dans une mesure et des conditions les faisant tous deux apparaître comme des auteurs principaux, chacun voulant les actes accomplis par l'autre comme s'il s'agissait de sa propre action, qu'il ait ou non pris part à l'exécution proprement dite.

Le prévenu a commis les actes décrits ci-dessus à la manière d'un métier, c'est-à-dire en agissant à réitérées reprises et en étant prêt à commettre un nombre indéterminé d'actes de même nature. Il s'est procuré et pouvait espérer se procurer des revenus lui permettant d'assurer sa subsistance et son genre de vie, à la manière d'une activité professionnelle, même accessoire. Il a ainsi agi avec la circonstance aggravante du métier au sens de l'article 139 al. 3 let. a CP.

Ces faits ont été qualifiés de :

- vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 1 et 3 let. a CP, s'agissant des cas n° 1 à 19, étant précisé que les tentatives correspondant aux cas n° 7, 12 et 19 sont absorbées par la circonstance aggravante du métier ;
- de dommages à la propriété au sens de l'art. 144 CP s'agissant des cas n° 1 à 7, 9 à 13 et 15 à 18 ; et

- de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP s'agissant des cas n° 1 à 13 et 15 à 19.

b. Par le même acte d'accusation, il est reproché à U_____ d'avoir, à Genève, à chacune des dates figurant sous chiffre 1.1. de l'acte d'accusation, pénétré en Suisse et s'être trouvé à Genève en violation des mesures d'expulsion du territoire suisse prises à son encontre le 9 avril 2019, pour une durée de 20 ans, par le Tribunal de police du canton de Genève et le 23 novembre 2021, à vie, par la Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève, faits qualifiés de rupture de ban au sens de l'art. 291 CP, infraction commise à réitérées reprises (chiffre 1.2. de l'acte d'accusation).

B. Il ressort de la procédure les faits pertinents suivants :

a. U_____ est connu des services de police genevois depuis de nombreuses années, soit depuis 2007, notamment sous l'identité d'Y_____, pour plusieurs infractions liées au patrimoine, en particulier des vols à la tire et principalement des cambriolages. Il est multirécidiviste en la matière. Sur la période des faits reprochés, il vivait dans la région d'Annemasse, en France, et franchissait régulièrement la frontière suisse pour y commettre des cambriolages (200'001, 401'000 et 411'002).

b.a. *Faits commis au préjudice de K_____ (cas n° 1)*

b.a.a. Le 20 juillet 2023, K_____ a porté plainte pour un cambriolage ayant eu lieu le 10 juillet 2023, dans son appartement sis route 1_____ a, Chêne-Bourg [GE], au rez-de-chaussée, entre 13h45 et 14h45. Une porte-fenêtre donnant sur le jardin avait été brisée, une fois le store soulevé. Deux fenêtres avaient également été cassées et un matelas abimé. Des liquidités, des bijoux (notamment 4 bagues, 5 colliers, 1 gourmette et 3 paires de boucles d'oreilles), trois ordinateurs, une écharpe, trois sacs, une sacoche, une carte bancaire et un permis de circulation avaient été dérobés, pour une valeur totale estimée à CHF 20'250.- (100'000, 100'001 et 100'004 à 100'006).

b.a.b. Selon les renseignements de police, plusieurs prélèvements biologiques avaient pu être effectués sur les lieux du cambriolage. L'un d'eux, prélevé sur les traces de gants sur la vitre extérieure brisée, avait révélé une correspondance avec le profil ADN de U_____. Ce dernier avait procédé à une fouille complète de l'appartement et déversé du produit dans le dessein de compromettre les traces forensiques, en vain (100'002, 100'003 et 200'000 à 200'002).

b.b. *Faits commis au préjudice de I_____ (cas n° 2)*

b.b.a. Le 16 octobre 2023, I_____ a déposé plainte pour un cambriolage survenu le jour même, dans son appartement situé au rez-de-chaussée de la villa sise chemin 1_____ Conches [GE], entre 13h10 et 15h10. La vitre de la porte-fenêtre du salon avait été brisée, causant un dommage de CHF 2'650.-. Le salon avait été fouillé, de même que des chambres et la salle de bain. Des liquidités (soit CHF 730.- au total), une chaînette en or,

une montre de la marque TUDOR d'une valeur de CHF 4'100.- ainsi que des bons Cumulus de la MIGROS avaient été dérobés pour un préjudice total de CHF 4'980.- (103'000, 103'001 et 103'004 à 103'009).

b.b.b. D'après les renseignements de police, un prélèvement biologique avait été effectué sur le pourtour du trou dans la vitre par lequel l'auteur avait passé l'avant-bras afin d'actionner la poignée intérieure. L'analyse de ce prélèvement avait permis d'établir une correspondance avec le profil génétique de U_____ (400'000 à 400'002).

b.b.c. Le 6 octobre 2025, J_____ SA, assurance de I_____, s'est constituée partie civile dans le cadre de la présente procédure, faisant valoir le montant de l'indemnité de CHF 2'651.40, payée à son assuré pour couvrir le préjudice subi par celui-ci (120'000 à 120'009).

b.c. *Faits commis au préjudice de T_____ (cas n° 3)*

b.c.a. Le 5 novembre 2023, T_____ a déposé plainte pour un cambriolage ayant eu lieu le 30 octobre 2023, dans son appartement sis rue_____ Puplinge [GE], au rez-de-chaussée, entre 13h30 et 18h00. Le cadre de la fenêtre du bureau avait été forcé, une fois le store soulevé, et qui avait cédé, de sorte que la fenêtre pendait à l'intérieur. Des bijoux (4 bagues, 1 pendentif, 1 chaîne en or et 1 bracelet) avaient été dérobés pour un préjudice indéterminé (104'000 à 104'002).

b.c.b. Selon les renseignements de police, un prélèvement biologique avait été effectué sur une trace grasse sur la vitre extérieure de la fenêtre fracturée. L'analyse génétique avait révélé une correspondance avec le profil génétique de U_____ (104'003, 104'004 et 401'000 à 401'002).

b.d. *Faits commis au préjudice de H_____ (cas n° 4)*

b.d.a. Le 7 novembre 2023, H_____ a déposé plainte pour un cambriolage ayant eu lieu le 30 octobre 2023, dans sa villa sise chemin 2_____ Puplinge [GE], entre 16h30 et 18h30. Une fenêtre de la chambre au premier étage avait été forcée, ce qui avait causé un dommage matériel. Des bijoux (des boutons de manchette, 3 bracelets, 4 bagues, 4 colliers et 2 paires de boucles d'oreille), une montre et un bon cadeau FNAC avaient été dérobés, pour une valeur totale de CHF 4'842.- (105'000 à 105'005).

b.d.b. D'après le rapport de renseignements de police, l'auteur avait escaladé un muret et l'avant-toit de la villa pour atteindre la fenêtre du premier étage qu'il avait forcée avec un outil plat. Durant la même plage horaire, une villa avait été visitée avec un *modus operandi* déjà fréquemment utilisé antérieurement par U_____. Des traces de semelles présentes sur le sol de la chambre parentale, devant une commode, avaient été relevées. Un examen trace-trace du motif de ces semelles avait permis d'établir un lien avec le cambriolage d'une villa commis quelques jours plus tôt sur la commune de Thônex, à savoir le cambriolage de la villa de S_____ (cas n° 5) (401'002 et 402'003).

Les investigations ultérieures de la police avaient permis d'établir que les traces de semelles correspondaient aux chaussures de U_____ (402'001).

b.e. *Faits commis au préjudice de S_____ (cas n° 5)*

b.e.a. Le 29 septembre 2023, S_____ a déposé plainte pour un cambriolage survenu le 22 septembre 2023, dans sa villa sise chemin 3_____ Thônex [GE], entre 18h20 et 19h20. Une porte-fenêtre de la terrasse avait été forcée, causant un dommage de CHF 753.60. Des bijoux (3 bracelets et 2 colliers) ainsi que des liquidités (CHF 100.- et EUR 100.-) avaient été dérobés dans deux chambres situées au 1er étage de la villa pour une valeur estimée à CHF 920.-. (102'000 à 102'003).

b.e.b. Selon le rapport de renseignements de police, l'auteur avait forcé la porte-fenêtre à l'aide d'un tournevis, fracturant la partie boisée. Il avait placé une chaîne derrière la porte d'entrée afin d'éviter d'être surpris par le retour des propriétaires alors qu'il fouillait la villa. Deux traces de semelles au motif similaire, appartenant donc au même auteur, avaient été relevées à l'intérieur de la villa, sur le sol, devant la porte-fenêtre forcée (401'002 et 401'003).

Les investigations de la police avaient permis de déterminer que les traces de semelles prélevées dans la villa de S_____ étaient identiques à celles relevées chez H_____ et correspondaient aux traces des semelles de U_____. Par ailleurs, un nouveau lien probable avait été établi, toujours selon la même paire de chaussures, avec le cambriolage d'une villa commis le 8 décembre 2023, à Vessy, à savoir le cambriolage de la villa de A_____ (cas n° 6) (402'001 à 402'004).

b.f. *Faits commis au préjudice de A_____ (cas n° 6)*

b.f.a. Le 8 décembre 2023, A_____ a déposé plainte pour un cambriolage ayant eu lieu le 8 décembre 2023, dans sa villa sise route 2_____ Vessy [GE], entre 16h30 et 18h30. Une fenêtre du bureau de la villa avait été forcée, étant précisé que l'auteur avait d'abord tenté de forcer une porte-fenêtre. Les deux fenêtres, donnant sur le jardin, avaient été cassées, causant un dommage matériel de CHF 18'616.95. Des bijoux (1 bague en or avec diamants bruts, 4 paires de boucles d'oreilles en or et 2 colliers en or), un stylo en or et une montre AE_____ avaient été dérobés pour une valeur totale estimée à CHF 36'000.- (106'000 à 106'022). A_____ a également annoncé à AE_____SA, par courriel du 24 décembre 2023, le vol de sa montre AE_____ pour inscription au fichier des AE_____ volées (301'000 à 301'013).

b.f.b. D'après les renseignements de police, quatre prélèvements biologiques avaient été effectués, dont l'un sur des traces de gants présentes sur l'extérieur de la vitre de la chambre parentale. L'analyse de ce prélèvement avait permis d'établir une correspondance avec le profil génétique de U_____. Par ailleurs, deux traces de semelles avaient été relevées, correspondant aux traces précédemment relevées dans les villas de

H_____ (cas n° 4) et S_____ (cas n° 5) (106'023, 106'024, 402'001, 402'004 et 403'000).

b.g. *Faits commis au préjudice de P_____ (cas n° 7)*

b.g.a. Le 17 juillet 2024, P_____ a déposé plainte pour une tentative de cambriolage ayant eu lieu le 13 juillet 2024, dans sa villa sise chemin 4_____ Thônex [GE], entre 11h00 et 11h15. Une fenêtre de la cuisine avait été brisée. L'auteur s'était retrouvé enfermé dans la cuisine. Il avait alors forcé la porte de celle-ci pour sortir, ce qui avait déclenché l'alarme. Le dommage matériel total était de CHF 2'297.15 (108'000 à 108'002 et 600'041).

b.g.b. A teneur du rapport de renseignements de police, l'auteur s'était introduit dans la villa par une petite fenêtre de la cuisine, atteinte par escalade, qu'il avait brisée au moyen d'une barre en fer, retrouvée dans le jardin. Divers prélèvements biologiques avaient été effectués sur place, dont l'un sur le store de la fenêtre par laquelle l'auteur était entré, ce qui avait permis d'établir une correspondance avec le profil génétique de U_____ (108'003, 108'004, 404'000 et 404'001).

b.h. *Faits commis au préjudice de B_____ (cas n° 8)*

b.h.a. Le 27 août 2023, B_____ a déposé plainte pour un cambriolage survenu le 16 juillet 2023 dans son appartement sis chemin 5_____ Chêne-Bourg [GE], au rez-de-chaussée, entre 11h05 et 11h15. L'auteur était entré par la fenêtre de sa chambre qui était ouverte car elle aérait, se trouvant chez elle. Il était ressorti en faisait du bruit et elle lui avait couru après. Des bijoux (1 collier en or, des boucles d'oreille plaqué or, des boucles d'oreille en argent et des boucles d'oreille dorées) et une montre SWATCH avaient été dérobés, pour une valeur totale de CHF 405.- (101'000 à 101'007).

b.h.b. Selon le rapport de renseignements de police, un profil de mélange avait été relevé sur le cadre en liège abandonné du support des bijoux. L'analyse de ce prélèvement avait mis en exergue un profil féminin, soit celui de la lésée, et un profil masculin, correspondant à celui de U_____ (101'008, 101'009 et 405'001).

b.i. *Faits commis au préjudice de Q_____ (cas n° 9)*

b.i.a. Le 30 septembre 2024, Q_____ a déposé plainte pour un cambriolage ayant eu lieu le 17 juillet 2024, dans sa villa sise promenade_____ Bernex [GE], entre 6h30 et 18h00. Le cambriolage avait eu lieu par effraction de stores et d'une porte-fenêtre, causant un dommage matériel chiffré à CHF 3'426.85. Des liquidités, des bijoux, des montres, des appareils électroniques et divers objets de marque avaient été dérobés pour un montant total d'environ CHF 6'290.- (109'000 à 100'009).

b.i.b. D'après le rapport de renseignements de police, les stores avaient été arrachés et déposés sous l'avant-toit, puis la porte-fenêtre avait été forcée. Plusieurs prélèvements

biologiques avaient été effectués sur place. L'un d'entre eux, relevé sur une trace de gants sur le cadre extérieur droit de la fenêtre, avait révélé un profil de mélange dont une majeure partie correspondait à un profil masculin, identifié comme étant celui de U_____ (405'001 à 405'002 et 109'010 à 109'011).

b.j. *Faits commis au préjudice de W_____ (cas n° 10)*

b.j.a. Le 27 octobre 2024, W_____ a déposé plainte, sans toutefois se constituer partie plaignante, pour un cambriolage survenu le 29 août 2024, dans sa villa sise chemin 6_____ a, Thônex [GE], entre 8h00 et 12h00. Le cambriolage avait eu lieu par introduction furtive dans la véranda et par effraction de la vitre de la porte-fenêtre de la cuisine, causant un dommage matériel. Des liquidités en diverses devises et une montre suisse d'une valeur de CHF 5'000.- avaient été dérobés, pour un montant total de CHF 5'261.80 (112'000 à 112'003).

b.j.b. A teneur du rapport de renseignements de police, l'auteur s'était introduit par la véranda, restée ouverte, puis avait brisé la vitre de la porte-fenêtre de la cuisine, comme avec un compas. Un rond de verre avait été découpé et retrouvé au sol, une photo étant jointe au rapport. L'auteur avait passé son bras par le trou pour actionner la poignée de l'intérieur (405'002, 405'003 et 405'006).

Les investigations de la police avaient permis d'exploiter les images issues du système de vidéosurveillance récupérées suite à une enquête de voisinage auprès du voisin domicilié chemin 6_____ b, Thônex [GE], et versées à la procédure. Celles-ci montrent un homme, casquette sur la tête, longeant la propriété du voisin à vélo (11:07:14), puis à pied (11:07:46), en faisant des allers-retours dans la rue, devant la haie du jardin, visiblement en repérage, avant de rentrer dans la propriété qui se situe en face (11:08:16), soit celle de W_____, dont le portail est ouvert. Sur la section suivante, on aperçoit le même individu – qui a dû sortir de cette propriété –, y entrer à nouveau, toujours par le portail qui est ouvert (11:12:26). Malgré la qualité moyenne des images, la police a identifié U_____ en raison de sa morphologie, correspondant à celle de l'homme sur la vidéo, et du fait que celui-ci se déplaçait usuellement à vélo (405'002, 405'003 et 405'006).

b.k. *Faits commis au préjudice de M_____ (cas n° 11)*

b.k.a. Le 17 octobre 2024, M_____ a déposé plainte pour un cambriolage ayant eu lieu le 16 octobre 2024 dans sa villa sise chemin 7_____ Conches [GE], à 15h30. La porte-fenêtre de la terrasse du rez-de-chaussée avait été forcée, causant un dommage matériel d'un montant total de CHF 1'320.-. Une vingtaine d'objets avaient été dérobée, soit notamment des bijoux, un briquet plaqué or, des boutons de manchette en argent plaqué or, un costume neuf et un sac à dos, pour une valeur totale de CHF 2'899.- (110'000 à 110'010).

b.k.b. Selon le rapport de renseignements de police, l'auteur avait forcé la porte-fenêtre de la terrasse et été mis en fuite par l'alarme après une fouille rapide de l'étage. Les

investigations de la police avaient permis d'exploiter les images issues du système de vidéosurveillance, récupérées auprès du voisin, Monsieur Z_____, et versées à la procédure. Celles-ci montrent un homme, casquette sur la tête, prenant la fuite à pied en tenant un sac dans ses mains. L'individu a été identifié par la police comme étant U_____ (405'003, 405'004 et 405'006).

b.l. *Faits commis au préjudice de R_____ (cas n° 12)*

b.l.a. Le 18 octobre 2024, R_____ a déposé plainte pour une tentative de cambriolage survenue le jour-même dans sa villa sise chemin 8_____ Thônex [GE], vers 19h14. L'auteur avait cassé la vitre de la fenêtre de la chambre et était entré. Il était allé dans une deuxième chambre et avait été mis en fuite par l'alarme qui avait sonné à 19h14. Le dommage matériel était chiffré à CHF 1'367.45 (111'000 et 111'001).

b.l.b. Selon les renseignements de police, quatre prélèvements biologiques avaient été effectués. L'un d'eux, prélevé sur une des traces terreuses sur le mur du couloir au niveau du cadre de la porte de la chambre de R_____, avait révélé une correspondance avec le profil génétique de U_____ (111'002, 111'003 et 406'000 à 406'002).

b.m. *Faits commis au préjudice de C_____ (cas n° 13)*

b.m.a. Le 13 janvier 2025, C_____ a déposé plainte pour un cambriolage ayant eu lieu entre le 27 novembre 2024 et le 3 décembre 2024 dans sa villa, sise chemin 9_____ Conches [GE]. La vitre d'une des chambres à coucher avait été forcée, ce qui avait également endommagé une chatière à puce électronique, une boîte en loupe d'olivier, un collier et des lunettes de vue, pour un préjudice total de CHF 4'898.70. L'auteur avait dérobé des liquidités (environ CHF 1'500.- et EUR 300.-), des bijoux (notamment 28 colliers, 10 bracelets, 22 bagues, 33 boucles oreilles, dont la valeur totale était de CHF 30'177.-) et trois montres (dont une montre OMEGA d'une valeur de CHF 8'200.-), une petite boîte à bijoux, une pochette à bijoux, un sac à main et une trousse de maquillage, d'une valeur totale CHF 9'975.-, ainsi que des appareils électroniques pour un montant indéterminé (114'000 à 114'005 et 114'008).

b.m.b. Selon les renseignements de police, l'auteur avait brisé la porte-fenêtre d'une des chambres, dont le store n'était pas totalement fermé. La vitre avait été entièrement brisée sur la partie basse et la chatière arrachée, permettant l'entrée. Le store avait été calé au moyen d'un morceau de bois. Plusieurs prélèvements biologiques avaient été effectués. L'un d'eux, ciblé sur les rebords du trou dans la vitre cassée, avait révélé une correspondance avec le profil génétique de U_____ (114'006, 114'007 et 407'000 à 407'002).

b.n. *Faits commis au préjudice de N_____ (cas n° 14)*

b.n.a. Le 22 décembre 2023, N_____ a déposé plainte contre inconnu pour un vol ayant eu lieu le jour-même, vers 17h53, à l'avenue _____. Alors qu'elle rangeait ses effets

personnels dans son véhicule, elle avait entendu la porte passager avant claquer. Elle avait alors aperçu un individu vêtu d'une parka noire, d'un pantalon noir et de chaussure de sport noires avec des semelles blanches prendre la fuite avec son sac à main, lequel contenait notamment deux téléphones portables, une paire de lunettes de soleil, une paire de lunettes de vue, une paire de lunettes de ski pour enfant, EUR 300.-, CHF 300.- et diverses cartes (107'000 à 107'002).

b.n.b. D'après les renseignements de police, l'homme s'était enfui à vélo. Les cris de N_____ avaient alerté un agent de sécurité de la synagogue, située juste en face, lequel lui avait signalé que la scène avait été filmée par des caméras de surveillance du secteur concerné.

Les investigations de la police avaient permis d'exploiter les images issues du système de vidéosurveillance, versées à la procédure. Celles-ci montrent un homme, dont le visage est visible, bien qu'il ait une casquette sur la tête, s'en aller avec un vélo qu'il pousse en marchant à côté et en regardant la caméra de surveillance. U_____ a pu être identité formellement sur ces images, étant précisé que ce dernier était adepte de ce genre de vol dit "à la portière" et avait déjà été impliqué dans de nombreux cas similaires (403'001 et 403'005).

b.o. *Faits commis au préjudice de L_____ (cas n° 15)*

b.o.a. Le 20 novembre 2024, L_____ a déposé plainte pour un cambriolage survenu le 9 novembre 2024, dans sa villa sise chemin 10_____ Thônex [GE], entre 17h57 et 18h24. Une porte-fenêtre du salon donnant sur le jardin avait été forcée, causant des dommages matériels estimés à CHF 3'486.10. De nombreux bijoux (8 colliers, 6 bagues et 1 paire de boucles d'oreilles), d'une valeur totale estimée à CHF 1'036.60, avaient été dérobés (113'000 à 113'007).

b.o.b. Les investigations menées par la police avaient permis d'exploiter les images de vidéosurveillance de la caméra située à l'angle de la maison. Celles-ci montrent, sur deux courtes séquences, deux hommes, à l'aller et au retour, passant devant la caméra, laquelle était orientée sur le seul passage permettant d'accéder à la villa. La police avait pu identifier ces deux individus comme étant AA_____ (recte: X_____) et U_____, précisant que tous deux étaient originaires d'Annaba, en Algérie, se connaissaient de longue date et vivaient en région d'Annemasse, à proximité immédiate de la frontière qu'ils traversaient régulièrement pour commettre des cambriolages (408'000 à 408'003).

b.p. *Faits commis au préjudice de F_____ (cas n° 16)*

b.p.a. Le 3 février 2025, F_____ a déposé plainte pour un cambriolage ayant eu lieu le 18 janvier 2025 dans son appartement sis route 1_____ b, Chêne-Bourg [GE], entre 18h28 et 18h45. Une fenêtre de la chambre-bureau avait été forcée, causant des dommages matériels estimés à CHF 1'074.-. De nombreux bijoux (4 colliers, 2 bracelets, 1 broche, 9 paires de boucles d'oreilles et une bague), CHF 250.- en espèces, ainsi qu'une

montre de marque MASERATI avaient été dérobés pour une valeur totale estimée à CHF 2'165.- (115'000 à 115'009).

b.p.b. Les investigations menées par la police avaient permis d'exploiter les images de vidéosurveillance remises par la lésée et versées à la procédure, filmées par trois caméras situées sur la terrasse de la villa, respectivement dans le salon et la chambre. Sur les images filmées sur la terrasse, on observe un homme portant une casquette passer devant la caméra et disparaître à l'angle de la maison (18:29:30). Ce dernier réapparaît ensuite (18:29:24) et regarde dans la villa, à travers la vitre, en écartant les stores (18:29:40). Il se dirige ensuite vers la caméra qu'il oriente vers le haut (18:30:04). Sur les images filmées dans le salon, on aperçoit un homme entrer muni d'une lampe de poche (18:32:37), regarder dans la cuisine, ressortir du salon, avant d'y pénétrer à nouveau (18:34:13) et d'accéder à la cuisine dont il ouvre quelques tiroirs. L'individu réapparaît dans le salon qu'il fouille (18:40:43). Il pénètre une troisième fois dans la cuisine (18:45:50). Sur les images filmées dans la chambre, un individu ouvre une boîte contenant des bijoux sur le lit et en choisit plusieurs qu'il met plusieurs dans sa poche (18:32:55). Il met ensuite une deuxième boîte à bijoux sur le lit, en sort les tiroirs et trie les bijoux (18:33:40) avant de sortir de la pièce. Il y revient muni d'un sac en tissu noir dans lequel il déverse une partie des bijoux de la seconde boîte (18:34:50) avant d'y ajouter certains bijoux de la première boîte, puis se concentre à nouveaux sur les bijoux de la seconde boîte et en met dans sa poche. Il fouille également la table de nuit, ainsi qu'une pochette et une petite boîte qui s'y trouvent (18:37:12), puis se remet à sélectionner des bijoux déversés sur le lit (18:37:38). Il reste ensuite un long moment devant ce qui semble être une armoire dans le couloir (18:39:38). Il entre une dernière fois dans la chambre (18:45:10) et trie encore des bijoux qu'il met dans sa poche, ainsi que la seconde table de chevet. Le cambrioleur a pu être identifié par la police comme étant U_____ (115'011 et 409'000 à 409'002).

b.q. *Faits commis au préjudice de D_____ et G_____ (cas n° 17)*

b.q.a.a. Le 27 mars 2025, D_____ a déposé plainte pour un cambriolage survenu le 8 mars 2025, dans sa villa sise chemin 11_____ a, Thônex [GE], entre 16h24 et 16h54. Une fenêtre du salon avait été forcée, le cadre et la vitre ayant été partiellement cassés, ce qui a causé des dommages estimés à CHF 4'569.45. Des bijoux et de l'argenterie lui appartenant, ainsi que des bijoux (une bague, 2 alliances, un collier et une paire de boucles d'oreilles) appartenant à G_____, sa compagne, avaient été dérobés, la valeur totale des biens volés ayant été estimée à CHF 5'209.- (117'000 à 117'006).

b.q.a.b. Le 8 octobre 2025, par courrier au Ministère public, G_____ s'est constituée partie plaignante au pénal et au civil, précisant qu'elle voulait que les bijoux qui lui avaient été volés et qui avaient une très grande valeur sentimentale pour elle lui soient restitués (121'000 à 121'002).

b.q.b. D'après les renseignements de police, la fenêtre du salon avait été forcée par épaulée et le vitrage extérieur avait cédé. Une tentative avait d'abord eu lieu sur la porte-fenêtre de la cuisine (410'000).

Les investigations policières avaient permis d'exploiter les images issues de deux caméras de surveillance, propriétés de Madame AB_____, domiciliée chemin 11_____ b, Thônex [GE], et de Monsieur AC_____, domicilié chemin 11_____ c, Thônex [GE], voisins du lésé, lequel habite au bout du chemin sans issue. Ces images montrent un homme avec une casquette sur la tête passer en vélo, à l'aller (16:34:00) et au retour (16:54:05). Sur les images du retour, l'individu porte en bandoulière un sac bleu qu'il n'avait pas à l'aller. Il a été identifié par la police comme étant U_____ (410'001 à 400'002 et 410'009).

b.r. *Faits commis au préjudice de O_____ (cas n° 18)*

b.r.a. Le 3 avril 2025, O_____ a déposé plainte pour un cambriolage ayant eu lieu le 13 mars 2025, dans sa villa sise chemin 12_____ Thônex [GE], entre 14h50 et 16h35. La porte-fenêtre de la cuisine, au rez-de-chaussée, avait été cassée, ce qui a causé des dommages estimés à CHF 2'058.-. Des liquidités à hauteur de CHF 2'500.-, des bijoux et des montres, pour une valeur totale estimée à CHF 17'450.-, avaient été dérobés (119'000 à 119'004).

b.r.b. Selon le rapport de renseignements de police, l'auteur avait brisé la porte-fenêtre de la cuisine, donnant sur le jardin, par un moyen indéterminé, puis actionné la poignée par l'orifice ainsi créé. Deux traces de tournevis étaient visibles sur le cadre. Un prélèvement biologique avait été effectué sur le pourtour du trou par lequel l'auteur avait passé l'avant-bras, permettant d'établir une correspondance avec le profil génétique de U_____ (119'005, 119'006, 119008, 119'009, 410'002 et 410'003).

b.s. *Faits commis au préjudice de E_____ (cas n° 19)*

b.s.a. Le 2 avril 2025, E_____ a déposé plainte pour une tentative de cambriolage ayant eu lieu le 27 mars 2025, en sa présence, dans sa villa sise chemin 13_____ Cologny [GE], vers 15h00. Un individu était entré dans sa maison par le jardin puis par la porte de la cuisine qui était ouverte. Comme il avait surpris l'intéressé, ce dernier était parti sans avoir commis de vol ou de dégât.

b.s.b. Selon le rapport de renseignements de police, l'homme mesurait environ 1m75, avait une corpulence forte, était vêtu d'une veste bleue et avait une légère barbe (410'003).

Les investigations policières ont permis d'exploiter les images issues des caméras de surveillance de la commune de Cologny. Celles-ci montrent un homme, casquette sur la tête, circulant à vélo à proximité immédiate de la villa de E_____, à l'heure du méfait, à l'arrivée et au départ. Le malfrat a pu être identifié par la police comme étant U_____ (410'004).

Entendu par la police le 31 mars 2025, sur présentation d'une image du suspect à vélo, E_____ a déclaré qu'il reconnaissait à 80% ce dernier comme étant l'individu qu'il avait surpris dans son logement et qu'il avait mis en fuite (118'002 à 118'006, 410'004 et 410'005).

c.a. Le 21 avril 2025, U_____ a été arrêté en France, ayant été surpris en flagrant délit de cambriolage d'une habitation, et placé en détention provisoire (410'005, 411'076 à 411'077 et 800'060).

c.b. Le 24 avril 2025, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains à une peine d'emprisonnement de 8 mois, a écopé d'une interdiction du territoire français pour une durée de 5 ans et fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ("OQTF") (410'005, 411'058, 411'059 et 411'067).

c.c. Le 2 septembre 2025, après avoir exécuté sa peine en France, il a été extradé vers la Suisse et arrêté le jour même pour les faits reprochés dans le cadre de la présente procédure (411'000, 800'086, 800'092 et 800'093).

d.a. Entendu par la police le 2 septembre 2025, U_____ a affirmé être Y_____, né le _____ 1985 à Gaza, en Palestine. Il était en Europe depuis environ 20 ans. Il avait vécu un peu en Espagne avant de venir directement en Suisse, à Genève, alors qu'il avait entre 21 et 23 ans. Les papiers d'identité au nom de U_____ étaient de faux papiers espagnols qu'il avait utilisés pour travailler en France. Il n'avait pas de papiers d'origine palestiniens. Il parlait bien le français, qu'il avait appris dans la rue, mais ne comprenait pas le langage des juges. Avant son arrestation en France, il habitait à Annemasse, dans des squats, et parfois à Genève.

S'agissant de sa présence en Suisse, il savait qu'il était sous le coup d'une expulsion judiciaire à vie, prononcée le 23 novembre 2021 par la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise. Il continuait toutefois de venir en Suisse car il n'avait pas d'autre choix. Il avait grandi et vécu longtemps dans ce pays qu'il respectait, n'ayant toutefois aucun lien avec la Suisse et n'ayant jamais bénéficié d'une quelconque autorisation de séjour. Il avait commis des vols dans le but de vivre, de se nourrir et de s'habiller. Depuis sa sortie de prison, courant 2023, il avait vécu à Genève, puis à Annemasse.

S'agissant des cambriolages qui lui étaient reprochés, il ne souvenait d'aucun d'eux et niait en être l'auteur, hormis les cas n° 1 et 16 qu'il admettait. S'agissant du cas n° 1, il reconnaissait l'immeuble, sans se souvenir de ce qu'il avait volé. L'ADN trouvé sur place était bien le sien. S'agissant du cas n° 16, il se reconnaissait sur les images de vidéosurveillance. Il n'avait pas commis les autres cambriolages, quand bien même son ADN avait été retrouvé (cas n° 2, 3, 6 à 9, 12, 13 et 18), il y avait des images de vidéosurveillance sur lesquelles il apparaissait (cas n° 10, 11, 14 à 17 et 19) ou une correspondance de traces de semelles avait été établie (cas n° 4 à 6). S'agissant des cas

n° 4 à 6, qui faisaient série par traces de semelles, ce n'était pas lui, même si les cambriolages avaient souvent lieu par effraction de la porte-fenêtre, que ces cas présentaient un lien modal et spatio-temporel et que son ADN avait été retrouvé dans le cas n° 6. Il expliquait le fait que son ADN était présent sur plusieurs des lieux des cambriolages qu'il niait car il vivait dans un squat à Annemasse avec beaucoup de gens. Quelqu'un pouvait par exemple prendre ses chaussettes et commettre un cambriolage avec. Dans ce cas, son ADN serait retrouvé, celui-ci pouvant se transférer. S'agissant des diverses images de vidéosurveillance montrant un homme à vélo, ce n'était pas lui. Il faisait du vélo, comme tout le monde. De plus, n'importe qui pouvait porter une casquette. S'agissant du cas n° 15, les photos des lieux ne lui évoquaient rien. Il reconnaissait toutefois l'homme qui était aussi sur la photographie. Il l'avait connu en prison où ils s'étaient bagarrés, seule altercation qu'il avait eue en 10 ans de détention. Ce codétenu, dont il ne se souvenait pas du nom, avait indiqué à la police qu'il avait une fausse pièce d'identité. L'intéressé avait peut-être une rancune contre lui et voulait probablement lui mettre ce cambriolage sur le dos. Pour sa part, il volait toujours seul et sans violence.

d.b.a. Entendu par-devant le Ministère public le 3 septembre 2025, U_____ a confirmé ses déclarations à la police. Il avait dit toute la vérité. Il avait reconnu ce qu'il avait volé et n'avait pas commis le reste des faits reprochés. Son ADN avait été retrouvé à de nombreuses reprises car il vivait dans un squat et prêtait ses gants et ses chaussettes, toutes les affaires étant mélangées. S'agissant des photos et vidéos qui lui avaient été soumises, il ne s'agissait pas de lui. La personne que l'on y voyait ne lui ressemblait même pas à 5%. Il n'avait pas dormi à Genève avant son arrestation en France en avril 2025. La police avait mal compris. Il était sorti de prison en 2022, était resté quelque temps à Genève, avant de partir définitivement à Annemasse. Il avait honte d'avoir fauté et demandait la clémence du Procureur. Il n'avait pas dérobé autant de choses que ce qui lui était reproché et ne s'était pas enrichi, n'ayant volé que pour s'acheter à manger. Il présentait ses excuses.

d.b.b. Le 7 octobre 2025, le Ministère public a tenu une audience de confrontation.

d.b.b.a. U_____ est revenu sur ses précédentes déclarations et a finalement admis avoir commis tous les cambriolages pour lesquels il y avait des images (cas n° 10, 11, 14 à 17 et 19) et tous ceux où son ADN avait été mis en évidence (cas n° 1 à 3, 6 à 9, 12, 13 et 18). Il était fatigué lorsque la police l'avait interrogé après sa sortie de prison en France. Il connaissait X_____ qu'il avait rencontré à Annemasse. Ensemble, ils avaient commis uniquement le cambriolage de la villa de L_____. Leur but était de pouvoir manger et se loger. Il ne se souvenait pas de ce qu'ils avaient fait de leur butin. S'agissant du cas n° 1, le butin n'était pas énorme. Il avait revendu les nombreux bijoux, les 3 ordinateurs et les sacs pour un montant total de CHF 2'900.-. S'agissant du cas n° 2 au préjudice de I_____, il en était l'auteur et reconnaissait le butin. Il présentait ses excuses au plaignant. Il avait volé pour pouvoir manger et dormir. Il avait revendu tous les objets, y compris la chaînette qu'il avait trouvée dans la salle de bains, ignorant qu'elle était en or et que c'était un souvenir de famille. S'agissant du cas n° 3 au préjudice de T_____, il n'avait

pas fait exprès de voler des bijoux de famille ayant une valeur sentimentale tels des alliances, quand bien même des noms étaient gravés à l'intérieur. Il les avait revendues comme tout le reste. Il n'avait rien à boire et à manger. Il était désolé. Il était bien l'auteur des cas n° 4 à 19 et avait volé les objets listés, à l'exception de la montre de marque AE_____ de A_____ et la montre de W_____. Il était sorti de prison en septembre 2022 et avait recommencé à commettre des cambriolages dès juillet 2023 car il n'avait pas de travail et que sa situation était compliquée. Il était maçon de profession. Il avait deux enfants, avec deux femmes différentes, soit un fils de 21 ans avec lequel il avait des contacts depuis 4 ans seulement et une fille de 8 ans qu'il n'avait jamais vue. Il souhaitait être mis au bénéfice d'une dernière chance pour pouvoir vivre avec ses enfants, en France. Sa vraie identité était celle d'Y_____, né à Gaza, en Palestine, dans le quartier de Bethléem.

d.b.b.b. X_____ a fait usage de son droit de garder le silence, réservant ses déclarations pour la procédure le concernant.

d.b.b.c. I_____ a déclaré que la chaînette en or, volée chez lui, dans la salle de bains, appartenait à sa fille de 9 ans. Ses deux filles n'avaient pas dormi pendant plusieurs semaines après les faits car elles se réveillaient au moindre bruit la nuit, pensant à un cambriolage.

d.b.b.d. T_____ a confirmé que ce qui figurait à l'inventaire avait été volé, notamment une alliance de sa mère ou de son père. Elle avait été très touchée par le fait que des bijoux qui avaient appartenu à ses parents aient été volés.

C.a. A l'audience de jugement du 4 mai 2026, Me AD_____, excusant Me V_____, a déposé une attestation de travail de la prison de Champ-Dollon pour son client, occupé au sein de l'atelier du livre depuis le 1er décembre 2025, démontrant que l'attitude et de comportement de ce dernier étaient conformes aux dispositions réglementaires de l'établissement.

b. G_____ a confirmé sa plainte. Le cambriolage avait eu lieu chez son compagnon, D_____, alors qu'ils étaient sortis se promener. Elle avait laissé ses bijoux dans la chambre à coucher. Elle avait pleuré en constatant le vol des deux alliances de ses parents.

c. I_____ a confirmé sa plainte. Il avait subi un deuxième cambriolage suite à celui d'octobre 2023, alors qu'il n'avait jamais été cambriolé en 53 ans. Il se demandait si un réseau n'était pas en place dont U_____ faisait partie et si ce dernier n'avait pas donné son adresse à des complices. Depuis ces deux cambriolages, il n'était plus jamais tranquille. Il ne vivait plus de la même manière, avait installé un système de surveillance à ses frais et était sans cesse sur le qui-vive et en alerte dès qu'il voyait un mouvement.

d. E_____ a confirmé sa plainte. Il avait surpris U_____ dans une chambre à coucher au premier étage de sa maison, lui avait demandé ce qu'il faisait là, ce à quoi ce dernier avait répondu qu'il cherchait son chien, avant de sortir. Il n'avait pas eu peur.

e. U_____ a réitéré ses explications en lien avec sa situation personnelle, affirmant derechef être Y_____, d'origine palestinienne. Il était d'abord parti en Egypte pour une compétition de judo, puis avait vécu en Italie durant 4 à 5 ans, où il avait connu la mère de son fils, avant de s'établir en Suisse où il avait vécu plus de 20 ans. Il restait en Suisse, quand bien même il n'en avait pas le droit, pour y travailler, tantôt en étant payé, tantôt non, tout en restant dans l'attente d'un passeport humanitaire. Il était fatigué par ses nombreuses années de prison et souhaitait bénéficier d'une dernière chance pour ses enfants. Il avait honte et souhaitait arrêter ses actes délictueux. Il était vrai qu'il n'avait pas tenu ses précédentes promesses d'amendement mais désormais qu'il savait qu'il avait des enfants, la donne avait changé. Il connaissait pourtant déjà leur existence en 2021. Il avait voulu les retrouver à Nice, sans succès. Désormais, il allait retrouver son fils en France, ignorant toutefois son adresse. Son but était de réunir sa famille chez la mère de sa fille, à Bonneville, en France. Il ne connaissait pas son adresse mais saurait y aller. Il savait qu'il n'avait pas de droit de rester en France où il faisait l'objet d'une OQTF. Il ne reviendrait plus en Suisse.

S'agissant des faits reprochés, il avait commis tous les cambriolages décrits dans l'acte d'accusation. Il reconnaissait la circonstance aggravante du métier, de même que la rupture de ban. Il avait certes contesté certains faits auprès de la police et lors de sa première audience devant le Ministère public le 3 septembre 2025, quand bien même il lui avait été indiqué que son ADN avait été relevé, à plusieurs reprises. Il était fatigué lors de ces auditions. Il avait toutefois fini par écrire au procureur qu'il avait une "surprise" pour lui, admettant alors tous les faits, face aux preuves matérielles. Les mois d'août et septembre 2023, il avait travaillé, n'ayant donc pas eu besoin de voler. De même, aucune infraction ne lui était reprochée jusqu'au 13 juillet 2024, soit pendant presque 6 mois, car il travaillait comme peintre à cette époque, chez des amis, soit en France soit en Suisse. Il n'avait pas volé la AE_____ de A_____, ni la montre de W_____. S'il les avait dérobées, il l'aurait admis, à l'instar du reste. Il s'excusait auprès des parties plaignantes. Il avait vendu les objets volés à G_____ et I_____ à des *quidam* auxquels il les avait proposés, à Genève. S'agissant du cas de E_____, il ne cambriolait pas lorsque les gens étaient chez eux. Il ignorait que ce dernier était là et avait été très doux avec lui.

D.a. U_____ a affirmé tout du long de la procédure qu'il se nommait Y_____ et était né le _____ 1985, à Gaza, en Palestine. Toutefois, le 4 janvier 2023, suite à la diffusion en Algérie de la fiche dactyloscopique d'Y_____, les autorités algériennes (IP ALGER) ont transmis aux autorités suisses une correspondance formelle avec l'un de leurs ressortissants, connu sur le plan judiciaire sous l'identité de U_____, né le _____ 1983, à Annaba (403'002).

Il indique être célibataire et avoir un fils de 21 ans et une fille de 8 ans, lesquels ne sont pas à sa charge. Il est venu la première fois en Suisse il y a une vingtaine d'années. Il n'a ni emploi (indiquant être maçon de profession), ni domicile fixe. A sa sortir de prison, il a pour projet de réunir sa famille, soit ses deux enfants et la mère de sa fille, en France,

vers Bonneville, quand bien même il y fait l'objet d'une OQTF. Selon ses dires, il a l'intention de ne plus revenir en Suisse.

b. A teneur de l'extrait de son casier judiciaire suisse, il a été condamné :

- le 22 mars 2013, par le Tribunal correctionnel genevois, à une peine privative de liberté de 2 ans et 9 mois pour vol par métier à réitérées reprises (art. 139 ch. 2 CP), dommages à la propriété à réitérées reprises (art. 144 al. 1 CP), violation de domicile à réitérées reprises (art. 186 CP) et séjour illégal au sens de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20) (art. 115 al. 1 let. b LEtr) ;
- le 1er mai 2015, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende, à CHF 30.- le jour, pour séjour illégal au sens de la loi fédérale sur les étrangers (art. 115 al. 1 let. b LEtr) et exercice d'une activité lucrative sans autorisation au sens de la loi fédérale sur les étrangers (art. 115 al. 1 let. c LEtr) ;
- le 20 juin 2015, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine privative de liberté de 100 jours pour dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), séjour illégal au sens de la loi fédérale sur les étrangers (art. 115 al. 1 let. b LEtr), violation de domicile (art. 186 CP) et vol simple (art. 139 ch. 1 CP) ;
- le 19 octobre 2017, par le Tribunal de police genevois, à une peine privative de liberté de 4 mois, de même qu'à son expulsion de Suisse pour une durée de 5 ans (art. 66a CP), pour tentative de vol simple (art. 139 ch. 1 *cum* 22 al. 1 CP), séjour illégal au sens de la loi fédérale sur les étrangers (art. 115 al. 1 let. b LEtr), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), tentative de violation de domicile (art. 186 *cum* 22 al. 1 CP) ;
- le 9 avril 2019, par le Tribunal de police genevois, à une peine privative de liberté de 5 mois, ainsi qu'à une peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 10.- le jour, de même qu'à une expulsion de Suisse pour une durée de 20 ans (art. 66a CP), pour opposition aux actes de l'autorité (art. 286 aCP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), rupture de ban (art. 291 al. 1 CP) et vol simple à réitérées reprises (art. 139 ch. 1 CP) ;
- le 23 novembre 2021 par la Chambre pénale d'appel et de révision genevoise, à une peine privative de liberté de 18 mois, ainsi qu'à son expulsion de Suisse à vie (art. 66a et 66b al. 2 CP), pour vol simple (art. 139 ch. 1 CP), vol par métier (art. 139 ch. 2 CP), dommage à la propriété (art. 144 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP) et rupture de ban (art. 291 al. 1 CP).

Il a également de nombreux antécédents judiciaires en France.

EN DROIT

Culpabilité

1.1.1. Le principe *in dubio pro reo,* qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale (Cst.; RS 101) et l'art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et ATF 120 Ia 31 consid. 2c et d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a ; ATF 124 IV 86 consid. 2a ; ATF 120 Ia 31 consid. 2c).

1.1.2. Selon l'art. 139 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1).

1.1.2.1. Le vol est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans si son auteur en fait métier (ch. 3 let. a).

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "*principale activité professionnelle*" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "*accessoire*" illicite peut aussi être exercée par métier. Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent, l'aggravation du vol

par métier n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants (arrêt du Tribunal fédéral 6B_463/2023 du 14 février 2024 consid. 4.1 et les références citées).

Les antécédents, en tant qu'ils renseignent sur le comportement de l'auteur en matière de vol, la valeur du butin, l'organisation, la systématique mise en place ou encore l'absence d'autres sources de revenu et le but de la venue en Suisse sont autant de paramètres qui comptent dans l'appréciation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1077/2014 du 21 avril 2015 consid. 3; 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2; 6B_861/2009 du 18 février 2010 consid. 2.2).

1.1.2.2. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire.

La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e). Pour qu'il y ait tentative, il faut que l'auteur ait pris la décision de commettre l'infraction et qu'il ait traduit cette intention par un acte. L'auteur doit avoir au moins commencé l'exécution de l'infraction. L'existence d'une tentative doit être constatée du point de vue objectif, mais se fonder sur des critères d'appréciation subjectifs (ATF 140 IV 150 consid. 3.4, JdT 2015 IV 114).

1.1.2.3. Lorsque l'auteur commet un même délit dans ses formes consommée et tentée et que l'aggravante du métier est retenue, la tentative est absorbée par le délit collectif commis par métier (ATF 123 IV 113 consid. 2d).

1.1.3. L'art. 144 al. 1 CP prévoit que quiconque, sans droit, endommage, détruit ou met hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui, est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1.1.4. Commet une violation de domicile au sens de l'art. 186 CP, quiconque, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y demeure au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

1.1.5. Selon l'art. 291 CP, quiconque contrevient à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La durée de cette peine n'est pas imputée sur celle de l'expulsion (al. 2).

1.2. En l'espèce, le Tribunal constate que les faits sont tous admis et, de surcroît, établis par les éléments matériels du dossier, soit par les traces ADN ou les traces de semelles du

prévenu retrouvées sur les lieux de certains cambriolages ainsi que des images de vidéosurveillance. Le prévenu a également été reconnu par le plaignant E_____.

Il est ainsi établi que le prévenu s'est introduit sans droit chez 18 victimes (cas n° 1 à 13 et 15 à 19), causant des dommages matériels à 16 reprises (cas n° 1 à 7, 9 à 13 et 15 à 18) en procédant à l'effraction de fenêtres et/ou de porte-fenêtre qu'il a forcées ou brisées.

Le prévenu admet par ailleurs avoir dérobé la totalité des objets mentionnés dans les plaintes, contestant uniquement le vol de deux montres, soit la AE_____ de la plaignante A_____ et la montre du plaignant W_____. Le Tribunal relève qu'il n'existe pas de raison de douter des déclarations des plaignants à ce sujet. De surcroît, la plaignante A_____ a signalé le vol de sa montre auprès de AE_____SA, celle-ci étant dès lors listée sur le catalogue des montres volées de cette entreprise.

S'agissant de la circonstance aggravante du métier, toutes les conditions en sont manifestement réalisées en l'espèce. Le prévenu – qui a déjà été condamné à de nombreuses reprises pour ce même type de faits – a commis 19 vols ou tentatives sur une période de plusieurs mois (juillet 2023 à mars 2025). Il habitait à Annemasse sur la période des faits reprochés, pénétrant en Suisse, souvent à vélo, dans l'unique but de commettre des cambriolages. Ces infractions lui ont rapporté un butin conséquent (environ CHF 150'000.-), lequel était, selon ses propres dires, sa principale – voire son exclusive – source de revenus. Il a consacré un temps considérable à son activité criminelle et a volé principalement des bijoux, souvent en or, en argent ou avec des diamants, ainsi que des appareils électroniques, soit des objets dont il ne pouvait ignorer la valeur, cherchant manifestement à obtenir des revenus conséquents, et non pas, comme il l'affirme, uniquement à se nourrir, s'habiller et se loger. Il a procédé de manière systématique, son *modus operandi* consistant à forcer une fenêtre ou porte-fenêtre pour s'introduire chez ses victimes.

Les cas n° 7, 12 et 19, restés au stade de la tentative pour des raisons indépendantes de la volonté du prévenu (soit les deux premières fois en raison du déclenchement d'alarmes et la troisième fois car il a été surpris par le plaignant E_____), sont absorbées par la circonstance aggravante susmentionnée.

S'agissant de l'infraction de rupture de ban, elle est également établie. Le prévenu a été expulsé du territoire suisse à vie par arrêt AARP/359/2021 du 23 novembre 2021 de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice genevoise. Il est établi que, sur la période pénale visée, ce dernier vivait à Annemasse, en France. Nonobstant son expulsion à vie, il a ainsi pénétré à 18 reprises sur le territoire suisse entre le 10 juillet 2023 et le 23 mars 2025 afin d'y commettre des cambriolages, respectivement un vol, ce qu'il a lui-même reconnu, réitérant à chaque fois l'infraction de rupture de ban.

U_____ sera donc reconnu coupable de vol par métier (art. 139 ch. 1 et ch. 3 let. a CP), dommages à la propriété (art. 144 CP) et violation de domicile (art. 186 CP), ainsi que de rupture de ban (art. 291 CP).

Peine

2.1.1. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

2.1.2. Si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP).

2.1.3. Selon l'art. 40 CP, la durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours (al. 1). Sa durée est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (al. 2).

Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure (art. 51 CP).

2.2. En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui. Il a agi avec une circonstance aggravante, le métier, exerçant son activité coupable à 19 reprises sur une période de plusieurs mois (juillet 2023 à mars 2025), à la manière d'une profession, son *modus operandi* étant bien rôdé, ayant systématiquement procédé en brisant ou forçant la vitre d'une fenêtre ou d'une porte fenêtre pour pénétrer chez ses victimes.

Sa volonté délictuelle est importante, étant venu en Suisse à 18 reprises dans l'unique but de commettre des cambriolages, respectivement un vol, violant donc, à 18 reprises, la mesure d'expulsion à vie prononcée à son encontre le 23 novembre 2021. Il n'a pas hésité à pénétrer dans la villa du plaignant E_____, alors que ce dernier s'y trouvait, en plein après-midi, prenant le risque d'effrayer durablement ce dernier. Les cambriolages commis ont par ailleurs eu un impact non négligeable sur plusieurs de ses victimes, en particulier I_____, qui a indiqué ne plus jamais être tranquille depuis les faits et être sans cesse sur le qui-vive, et G_____, qui est encore très affectée par le vol des alliances ayant appartenu à ses parents, ce dont il ne semble toutefois pas se soucier.

Le préjudice total est important (CHF 150'000.- environ), de même que le dommage matériel global.

La période pénale est longue, puisqu'elle a débuté en juillet 2023 et ne s'est achevée que par l'arrestation du prévenu, en France, le 21 avril 2025, ce dernier ayant été surpris en flagrant délit de cambriolage d'une habitation. Il a ainsi également sévi en France, où il a été incarcéré pour exécuter la peine prononcée à son encontre le 24 avril 2025 par le Tribunal correctionnel de Thonon-les-Bains, avant d'être extradé en Suisse, le 2 septembre 2025.

Son mobile relève de l'appât du gain facile. Sa situation personnelle et financière était certes précaire au moment des faits mais ne saurait toutefois excuser ses agissements.

Sa collaboration doit être qualifiée de médiocre, étant précisé qu'il n'a reconnu les faits que face aux éléments matériels présentés (ADN, traces de semelles, images de vidéosurveillance) et après les avoir contestés dans un premier temps auprès de la police et du procureur. Le Tribunal relève que, même sur sa situation personnelle, le prévenu a fait des affirmations contradictoires et contraires à la vérité, s'agissant tout particulièrement de son identité, notamment de son nom, sa date de naissance et sa nationalité.

Sa responsabilité est pleine et entière.

Il y a concours d'infractions, de surcroît avec la rupture de ban, facteur d'aggravation de la peine.

Sa prise de conscience est nulle. Il présente des excuses de façade, se contentant de répéter les mêmes promesses d'amendement qu'il a déjà faites à la Chambre pénale d'appel et de révision genevoise lorsqu'il a été condamné le 23 novembre 2021, promesses qu'il n'a, à l'évidence, derechef pas tenues.

Enfin, il a des antécédents judiciaires très nombreux et spécifiques. Il a été condamné à 6 reprises en Suisse (s'agissant uniquement des condamnations figurant encore au casier judiciaire) et une fois récemment en France. Il est ancré dans la délinquance.

Au vu de l'ensemble des circonstances, seule une peine privative de liberté entre en considération sous l'angle de la prévention spéciale, étant précisé que de précédentes privations de liberté, dont plusieurs conséquentes, n'ont pas suffi à l'amender.

Partant, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de 244 jours de détention avant jugement (dont 207 jours en exécution anticipée de peine).

Expulsion

3.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans.

Cette disposition s'applique également en cas de tentative (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.1; 144 IV 168 consid. 1.4.1; arrêt 6B_745/2022 du 22 février 2023 consid. 3.2).

3.1.2. En vertu de l'art. 66b CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2).

L'art. 66b al. 2 CP étant rédigé de façon potestative, le juge doit, à l'aune du principe de proportionnalité, peser les intérêts en cause et les analyser attentivement, au vu de l'atteinte particulièrement intense portée à la liberté individuelle (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 6 et 7 *ad.* art. 66b).

Dans un arrêt récent, la Chambre pénale d'appel et de révision a confirmé qu'il était possible de prononcer une nouvelle expulsion à vie à l'encontre d'un prévenu ayant déjà fait l'objet d'une telle décision. Ce prononcé ne heurtait pas le principe de proportionnalité dans la mesure où l'intéressé s'était déjà vu signifier pas moins de 4 expulsions judiciaires – dont une à vie –, de sorte qu'une mesure identique n'aurait pas d'effet sur ce dernier, lequel n'avait de surcroît aucun lien avec la Suisse où il avait été condamné à 22 reprises (dont 13 fois pour rupture de ban), l'intérêt public à l'en éloigner étant ainsi patent (AARP/86/2026 du 9 mars 2026 consid. 4.).

3.1.3. Lorsqu'il y a concours d'expulsions, celles-ci sont fusionnées pour la durée de leur exécution simultanée (art. 12a al. 1 de l'Ordonnance relative au Code pénal, au Code pénal militaire et au droit pénal des mineurs [O-CP-CPM-DPMin; RS 311.01]).

3.1.4. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

La clause de rigueur permet de garantir le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 Cst.); elle doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2; 144 IV 332 consid. 3.3.1; arrêt 6B_755/2023 du 19 octobre 2023 consid. 4.2).

3.1.5. Depuis le 7 mars 2023, l'inscription de l'expulsion dans le SIS est régie par le règlement (UE) n° 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 (Règlement SIS Frontières). La décision d'inscription doit être prise dans le respect du principe de proportionnalité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.1).

L'art. 24 § 1 let. a du Règlement SIS Frontières prescrit qu'un État introduit un signalement aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour dans le SIS lorsqu'il conclut, sur la base d'une évaluation individuelle comprenant une appréciation de la situation personnelle du ressortissant de pays tiers concerné et des conséquences du refus d'entrée et de séjour, que la présence de ce ressortissant de pays tiers sur son territoire représente une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale et qu'il a, par conséquent, adopté une décision judiciaire de non-admission et d'interdiction de séjour conformément à son droit national et émis un signalement national aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour.

L'art. 21 du Règlement SIS Frontières prescrit cependant qu'avant d'introduire un signalement, l'État membre signalant vérifie si le cas est suffisamment important pour justifier cette inscription. Il ne faut pas poser d'exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une "menace pour l'ordre public et la sécurité publique" car cette condition vise uniquement à écarter l'inscription dans le SIS d'infractions mineures ; il n'est en particulier pas nécessaire que la personne concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 147 IV 340 consid. 4.8; arrêts du Tribunal fédéral 6B_932/2021 du 7 septembre 2022 consid. 1.8.3; 6B_628/2021 du 14 juillet 2022 consid. 2.2.3; 6B_834/2021 du 5 mai 2022 consid. 2.2.2). Savoir si une personne non-européenne représente un danger pour l'ordre public se détermine sur la base des circonstances du cas d'espèce, du comportement de l'auteur et de son passé judiciaire ; le seul fait qu'un risque de récidive ne soit pas établi ne signifie en particulier pas que la condition de la menace à l'ordre public ne soit pas remplie (ATF 147 IV 340 consid. 4.8). Lorsque les conditions de l'art. 24 du Règlement SIS Frontières sont remplies, un signalement de non-admission doit être réalisé dans le SIS (ATF 147 IV 340 consid. 4.9; 146 IV 172 consid. 3.2.2; AARP/2/2024 du 13 décembre 2023 consid. 7.1).

3.2. En l'espèce, le verdict de culpabilité aux art. 139 CP *cum* 186 CP fonde un cas d'expulsion obligatoire.

La clause de rigueur ne trouve pas application ici au vu de la situation administrative en Suisse du prévenu, lequel ne dispose ni n’a jamais disposé d’aucune autorisation de séjour, et de son absence de lien avec la Suisse, qu’il annonce vouloir quitter définitivement. Par ailleurs, ce dernier a été formellement reconnu par les autorités algériennes comme étant un ressortissant de leur pays. Il ne peut ainsi se prévaloir de la situation actuelle à Gaza, en Palestine, pays avec lequel il n’a aucun lien de nationalité, pour échapper à son expulsion obligatoire.

Il y a récidive, le prévenu ayant déjà été condamné à une expulsion de Suisse pour une durée de 20 ans par jugement du Tribunal de police genevois du 9 avril 2019, ainsi qu'à l'expulsion à vie par jugement de la Chambre pénale d'appel et de révision du 23 novembre 2021. L'intérêt public à l'éloigner de Suisse, s'agissant d'une énième condamnation, est patent.

Par conséquent, l'expulsion sera prononcée à vie.

L'inscription de l'expulsion au fichier SIS sera également ordonnée.

Frais et indemnités

4. Le défenseur d'office du prévenu sera indemnisé conformément à l'art. 135 CPP.

5. Compte tenu du verdict de culpabilité, le prévenu sera condamné au paiement des frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 5'109.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.-.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL

statuant contradictoirement :

Déclare U_____ coupable de vol par métier (art. 139 al. 1 et 3 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP) et de rupture de ban (art. 291 CP).

Condamne U_____ à une peine privative de liberté de 5 ans, sous déduction de 244 jours de détention avant jugement (dont 207 jours en exécution anticipée de peine) (art. 40 CP).

Ordonne l'expulsion de Suisse de U_____ à vie (art. 66a al. 1 let. a et 66b al. 2 CP).

Dit que l'exécution de la peine prime celle de l'expulsion (art. 66c al. 2 CP).

Ordonne le signalement de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) (art. 20 de l'ordonnance N-SIS; RS 362.0).

Condamne U_____ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 5'109.-, y compris un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 426 al. 1 CPP).

Fixe à CHF 3'579.20 l'indemnité de procédure due à Me V_____, défenseur d'office de U_____ (art. 135 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office fédéral de la police, Office cantonal de la

population et des migrations, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

La Greffière	La Présidente
Jessica GOLAY-DJAZIRI	Isabelle CUENDET

Voies de recours

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	2572.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	720.00
Frais postaux (convocation)	CHF	141.00
Emolument de jugement	CHF	1500.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	126.00
		==========
Total des frais	**CHF**	**5109.00**

Indemnisation du défenseur d'office

Bénéficiaire :	U_____
Avocat :	V_____
Etat de frais reçu le :	27 avril 2026

Indemnité :	CHF	2'621.65
Forfait 20 % :	CHF	524.35
Déplacements :	CHF	165.00
Sous-total :	*CHF*	*3'311.00*
TVA :	CHF	268.20
Débours :	CHF	
Total :	CHF	3'579.20

Observations :

- 23h50 à CHF 110.00/h = CHF 2'621.65.

- Total : CHF 2'621.65 + forfait courriers/téléphones 20 % = CHF 3'146.–

- 3 déplacements A/R à CHF 55.– = CHF 165.–

- TVA 8.1 % CHF 268.20

*En application de l'art. 16 al 2 réduction de:
- 2h20 au poste correspondance, les conférences téléphoniques ainsi que la préparation, réception, prise de connaissance, lecture, analyse et examen de documents divers de faible durée constituent des prestations comprises dans le forfait courriers/téléphones appliqué.
- 1 vacation 02.04.2026, la récupération de la clé USB n'est pas prise en charge par l'assistance juridique.

Notification à U_____, soit pour lui son Conseil, Me V_____, défenseur d'office
Par voie postale

Notification à I_____
Par voie postale

Notification à E_____
Par voie postale

Notification à G_____
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale

Notification à A_____, B_____, C_____, D_____, F_____, H_____, J_____ SA, K_____, L_____, M_____, N_____, O_____, P_____, Q_____, R_____, S_____ et T_____.
Par voie postale